



ST/IT/MF/2022-407  
N°domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE**  
**VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**  
**ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX**  
**AVENUE DU GROS CHENE**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'autorisation de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise n°2022-AV-0500 délivrée le 13 septembre 2022,  
VU le permis de construire n°095 218 20 U 0031 délivré le 17 décembre 2021,  
CONSIDERANT la demande de l'entreprise PARIS SUD TRAVAUX PUBLICS, 1 rue de l'Aubépine – 91090 LISSES, en vue de créer un bateau d'accès et supprimer le bateau existant pour le compte de SALINI IMMOBILIER, avenue du Gros Chêne.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise PARIS SUD TRAVAUX PUBLICS est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

**DU LUNDI 10 OCTOBRE AU MERCREDI 19 OCTOBRE 2022**  
**Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00**

**ARTICLE 2 :** Lors de la réalisation des travaux sur trottoir et mi-chaussée, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

**ARTICLE 3 :** De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.  
Une déviation pour les piétons et véhicules sera mise en place.

**ARTICLE 4 :** La chaussée pourra être rétrécie et la circulation alternée et réalisée à l'aide de la signalisation verticale réglementaire (alternat manuel ou feux tricolores). Les traversées de chaussée s'effectueront par ½ chaussée.  
La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

**ARTICLE 6 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.

Les découpes devront être droites, la nature, les couleurs et les épaisseurs des revêtements devront être respectées.

Les espaces verts devront être remis à l'identique, avec travail de sol, apport de terre végétale et engazonnement

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

*La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.*

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à SALINI IMMOBILIER, PARIS SUD TRAVAUX PUBLICS, la STIVO, la CACP et transmise aux personnes visées dans l'article 9.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 03 OCTOBRE 2022

  
Tribault HUMBERT  
Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller Régional d'Ile-de-France